

GE_GERICHTE DAAJ/107/2019 vom 25. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_107_2019

FR: GE_GERICHTE DAAJ/107/2019 du 25 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DAAJ/107/2019 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

- 5/8 -

AC/1247/2019

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des

ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, une demande en justice clairement excessive sera en principe considérée comme n'ayant aucune chance de succès (ATF 142 III 138 consid. 5.7; arrêts du Tribunal fédéral 4A_274/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.4.2 et 4D_102/2011 du 12 mars 2012.

E. 3.2

3.2.1 Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles, ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. Selon l'art. 42 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur (al. 1). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al.2). Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé et s'applique en lien tant avec l'art. 46 CO qu'avec l'art. 47 CO relatif au tort moral (WERRO,

- 6/8 -

AC/1247/2019 Commentaire romand, n. 1 ad art. 42 CO). Elle ne libère cependant pas le lésé de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1 et 122 III 219 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 2 et 4C.255/1998 du 3 septembre 1999, SJ 2000 I p. 269, consid. 6c).

E. 3.2.2

En l'espèce, la recourante s'est contentée d'alléguer des frais médicaux "de plus de 8'000 fr." et de produire un devis pour un montant total de 10'734 fr. Or, une partie de ces frais médicaux a déjà été remboursée par E_____, à concurrence de soit 3'290 fr. 88 et celle-ci ne s'est pas encore déterminée sur la prise en charge ou non d'une seconde facture de 8'088 fr. 40. S'agissant du devis de 10'734 fr. en raison de la pathologie au genou, diagnostiquée le

E. 8

juin 2019, la recourante n'a ni démontré ni exposé de quelle manière elle se proposait de le faire que ladite pathologie soit reliée par un lien de causalité naturelle et adéquat à l'accident du 12 septembre 2017. Elle a également élevé une prétention en paiement d'une indemnité à titre de perte de gain "passée et future" en se bornant à affirmer que sans l'accident, elle n'aurait pas souffert de blessures physiques ni d'un choc psychologique, de sorte qu'elle

aurait pu percevoir "un salaire" plus élevé que les sommes qui lui sont allouées par sa rente actuelle d'invalidité et les prestations complémentaires. Cette affirmation toute générale, l'absence de distinction entre la perte de gain et l'atteinte à l'avenir économique, l'absence d'évaluation de ceux-ci et l'absence de toute justification de ces prétentions dénotent que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une analyse réfléchie. Elle a enfin formulé une prétention en dommages-intérêts pour cause de tort moral, d'un montant de 25'000 fr., sans expliquer en quoi consistaient les "circonstances particulières" au sens de l'art. 47 CO pouvant justifier son octroi. Il convient de rappeler qu'en application de l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe à la recourante et que l'al. 2 ne lui permet pas de formuler des prétentions en dommages-intérêts toutes générales et de n'importe quelle ampleur, ainsi que cela résulte de ses requêtes de conciliation du 6 février 2019, d'assistance juridique du 9 avril 2019 et de ses réponses des 23 mai et 14 juin 2019 au greffe de l'Assistance juridique. Il y a ainsi lieu de considérer qu'une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires ne se lancerait pas, en l'état, dans une telle procédure. C'est dès lors avec raison que le Vice-président du Tribunal a rejeté la requête.

- 7/8 -

AC/1247/2019 Infondé, le recours sera dès lors rejeté. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du

E. 13

septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * *

- 8/8 -

AC/1247/2019 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 25 juin 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1247/2019. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Bénédicte FONTANET (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.